



CSG/CRDS SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE : LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE PREND LE CONTRE-PIED DU FISC :

*Vos clients « non-résidents » ont vocation à réclamer le remboursement des cotisations sociales prélevées en France au taux de 15,5 % sur la plus-value immobilière et leurs revenus fonciers depuis 2012.
> Lire la suite (ci-dessous)*

NEWSLETTER N° 5 ● INFORMATION JURIDIQUE & FISCALE ● MAI 2015

Cabinet d'Avocats
GOFFIN van AKEN
STRASBOURG

TÉLÉCHARGEZ
LA NEWSLETTER SUR :
www.goffinvanaken.com

Le jeudi 26 février 2015, la Cour de Justice de l'Union européenne de Luxembourg a rendu un arrêt de principe dans l'affaire C-623/13 «Ministre de l'Économie et des Finances contre Gérard de Ruyter » qui a pour effet de priver dorénavant la France du droit de prélever des contributions sociales sur les revenus du patrimoine - dont la plus-value immobilière ou les loyers - des personnes affiliées auprès de caisses étrangères de sécurité sociale.

Si pour le compte de non-résidents - ressortissants communautaires ou suisses - votre agence est intervenue en qualité d'intermédiaire en immobilier dans la vente d'un bien immobilier ou si vous avez en portefeuille la gestion locative de biens détenus par des étrangers, il vous est vivement recommandé au vu de l'arrêt rendu par la Cour de Justice d'alerter vos clients sur la possibilité d'agir en remboursement.



RAPPEL DU CONTEXTE

Pour rappel, par arrêt du 26 février 2015, la plus haute juridiction européenne a jugé que les prélèvements sociaux (CSG-CRDS et autres contributions sociales) sur les revenus du patrimoine relèvent du règlement européen sur la sécurité sociale, ce qui a pour effet d'interdire à la France d'assujettir à ces prélèvements les personnes justifiant d'une protection sociale à l'étranger.

Cette décision ouvre la possibilité d'engager une action en restitution des sommes prélevées à tort au profit des clients suivants :

› les résidents fiscaux de France exerçant leur activité professionnelle à l'étranger.

› les non-résidents (autre Etat membre de l'Union Européenne, Etat de l'espace économique Européen, Suisse et tout Etat tiers avec lequel a été conclu un accord prévoyant l'unicité de la législation sociale applicable et l'interdiction du double assujettissement) qui ne sont pas affiliés à une caisse de sécurité sociale en France pour leurs revenus fonciers et la plus value immobilière depuis l'intervention de la loi n°02012-958 du 16 août 2012.

L'arrêt de la Cour de justice et la position de la Commission européenne (p.3) sont de nature à inciter les clients non-résidents de votre agence qui ont vendu un bien immobilier par votre intermédiaire ou qui tirent des revenus fonciers de leurs biens immobiliers à engager une action contre l'administration fiscale pour obtenir le remboursement des prélèvements sociaux.



Afin d'informer vos clients de cette possibilité d'agir, vous trouverez en dernière page, le message type en allemand et en anglais que vous pourriez leur adresser.

MAÎTRE CLINT Goffin VAN AKEN

Avocat inscrit au Barreau de Strasbourg, D.E.A. de Droit des Communautés européennes



Me Goffin van Aken
Avocat & fondateur du cabinet



Me Goffin van Aken, fondateur du cabinet a suivi ses études de droit à l'Université de Tours, Leiden (Pays-Bas) et Strasbourg.

Il partage son activité entre le conseil aux entreprises et le contentieux civil, commercial et fiscal. Il s'occupe par ailleurs de dossiers immobiliers, de divorce et de partage.

Une clientèle principalement étrangère d'entreprises familiales et de particuliers ayant des intérêts en France lui est fidèle depuis 2004.

Me Goffin van Aken est par ailleurs chargé d'enseignement à l'Université de Strasbourg et son cabinet est partenaire du Pôle formation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin.

Me Goffin van Aken intervient également dans différents congrès professionnels sur des thématiques variées.

Le français, le néerlandais, l'anglais et l'allemand sont les langues de travail du cabinet.

DES COMPÉTENCES VARIÉES



Immobilier & construction



Dossiers internationaux



Sphère privée & familiale

« Les services de la Commission ont engagé deux procédures d'infraction contre la France pour violation du droit européen, notamment le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des régimes de sécurité sociale des Etats membres. Il s'agit de la procédure n° 4168/2013 pour le prélèvement des cotisations sociales sur les revenus du patrimoine (article L. 136-6 du Code français de la sécurité sociale) et de la procédure n° 2014/4140 pour le prélèvement des cotisations sur les revenus de placement (article L. 136.7 du même code). La France, en imposant un prélèvement social sur ces revenus des personnes qui, en vertu de la réglementation européenne, ne sont pas soumises à la sécurité sociale française, n'a pas respecté le principe d'unicité de la législation consacré par l'article 11(1) règlement (CE) n° 883/2004. (...)

La Commission a reçu avec satisfaction la décision de la Cour (...)

Je vous signale que les procédures d'infraction que la Commission lance à l'encontre d'un État membre pour violation du droit européen peuvent durer un temps considérablement long. **Il pourrait être dans l'intérêt des personnes directement concernées par ces mesures de ne pas attendre le résultat de la procédure d'infraction que la Commission a ouverte contre la France, mais d'utiliser les voies de recours disponibles au niveau national.** Ces voies de recours permettent en général de faire valoir les droits de manière plus directe et plus personnelle. **Étant donné que les voies de recours nationales doivent souvent être exercées dans un délai déterminé, il y a le risque, si on n'agit pas rapidement, de perdre les droits.** »

■ Sources : Courrier de la Commission européenne - DG Emploi, affaires sociales - à Me Goffin van Aken du 1^{er} avril 2015.

DOCUMENTATION LIÉE À CETTE AFFAIRE

Pour une meilleure compréhension des enjeux liés à cette affaire, **FLASHÉZ** et **TÉLÉCHARGEZ** les articles de votre choix :



➤ les communiqués de presse en français, anglais, allemand et néerlandais



➤ la décision de la Cour



➤ le courrier la Commission européenne du 1^{er} avril 2015 qui atteste de l'ouverture d'une procédure et qui incite à utiliser les voies de recours disponibles.

Retrouvez toutes ces infos sur www.goffinvanaken.com

REVUE DE PRESSE

PAS DE CSG POUR LES NON RÉSIDENTS QUI PAYENT DES CONTRIBUTIONS SOCIALES À L'ÉTRANGER

Maître Clint Goffin van Aken, avocat pour le cabinet Goffin Van Aken, souligne, "qu'il est préférable pour les contribuables concernés de se rapprocher d'un avocat ou d'un conseil juridique afin de constituer un dossier solide pour engager ensuite une procédure fiscale en remboursement".

■ Sources : Le particulier - le 27/02/2015

FISCALITÉ DES NON-RÉSIDENTS : LA JUSTICE EUROPÉENNE DONNE TORT À LA FRANCE

LA COUR DE JUSTICE DE LUXEMBOURG CONTRAINT BERCY À REMBOURSER DE LA CSG ET DE LA CRDS

Cet arrêt concerne avant tout les 350000 travailleurs frontaliers, souligne Me Clint Goffin Van Aken, associé fondateur du cabinet Van Aken, mais il touche aussi par voie de rebond les 60000 "non-résidents" (Français ou étrangers propriétaires dans l'Hexagone mais vivant en dehors).

■ Sources : Le Echos - le 27/02/2015

PAS DE PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE

Cette décision ouvre la voie à un raz-de-marée de réclamations fiscales de la part de milliers de contribuables, signale Me Clint Goffin Van Aken, qui dirige un cabinet d'avocats basé à Strasbourg".

■ Sources : Le Journal L'Alsace - le 27/02/2015

AFIN D'INFORMER VOS CLIENTS "NON-RÉSIDENTS", VOICI LE MESSAGE TYPE QUE VOUS POURRIEZ LEUR ADRESSER AVEC LA DOCUMENTATION

Obtenez par simple demande par mail à avocat@goffinvanaken.com, le dossier complet comprenant :
TOUTE LA DOCUMENTATION + LE COURRIER TYPE EN VERSION   



Wir sind darüber informiert worden, dass der Gerichtshof der Europäischen Gemeinschaften mit Urteil vom 26.02.2015, in der Sache DE RUYTER, entschieden hat, dass die Sozialabgaben (CSG-CRDS und andere), die der französische Fiskus auf Vermögenseinkünfte erhebt (Steuersatz von 15,5%) in den Anwendungsbereich der europäischen Verordnung über die Sozialversicherung fallen. Dies bedeutet, dass es Frankreich untersagt ist, diese Abgaben von Personen zu erheben, die nicht dem französischen Sozialversicherungssystem angehören, sondern dem Sozialversicherungssystem eines anderen Mitgliedsstaates.

Sollten Sie nicht dem französischen Sozialversicherungssystem angehören, sind Sie unmittelbar von dieser Entscheidung betroffen und können ein Rückforderungsverfahren für zu unrecht gezahlte Sozialabgaben auf Veräußerungsgewinne bei Immobilienverkäufen oder Einkünfte aus Vermietung oder Verpachtung anstrengen.

Sofern Sie nachweisen können, dass Sie einem anderen Sozialversicherungssystem als dem französischen angehören, empfehlen wir Ihnen Rechtsberatung einzuholen, damit die erforderlichen Schritte für eine Rückforderung eingeleitet werden können.

In diesem Zusammenhang ist uns das Team um Maître Goffin van Aken aus Strasbourg empfohlen worden, das auf diese Art von Streitigkeiten spezialisiert ist. Die Kanzlei betreut bereits zahlreiche Rückforderungsverfahren für nicht in Frankreich Steueransässige und Grenzgänger, die nicht dem französischen Sozialversicherungssystem unterliegen.

Anbei erhalten Sie eine Pressemitteilung der Kanzlei mit deutscher, englischer und niederländischer Übersetzung sowie eine Auswahl an Presseartikeln, die näher auf diese Verfahren eingehen. Die europäische Kommission hat ebenfalls ein Vertragsverletzungsverfahren gegen Frankreich eingeleitet (siehe Anlage).

Sollten Sie ein Rückforderungsgesuch einreichen wollen oder weitere Informationen benötigen, bitten wir Sie dies unmittelbar über die folgende E-Mail Adresse zu tun:



We have been informed that by decision of February 26, 2015 in the matter DE RUYTER, the European Court of Justice has considered that social taxes (CSG – CRDS and others) levied by the French tax authorities on capital income at a rate of 15.5% are subject to the European legislation on social security schemes, which means that France is not allowed to charge persons subject to a foreign social security scheme with the French social taxes.

If you are not subject to the French social security system, you are directly concerned by this decision. The decision allows you to file a request for reimbursement of social taxes paid in France on capital gains upon the sale of your property or on your rental income.

If you can prove that you are subject to a social security scheme elsewhere than in France, we think it might be interesting to search for legal advice, in order to prepare the necessary steps for such a reimbursement request of unduly paid amounts.

Maître Goffin van Aken and his team, based in Strasbourg, have been recommended to us. They are specialized in this kind of matters. They have already filed a great number of reimbursement requests on behalf of non-residents and frontier workers not subject to the French social security system.

Attached you will find their presse release in French, English, German and Dutch and some articles referring to the matter. The European Commission has also started a proceeding against France (see attached).

Should you wish to obtain more detailed information or file a reimbursement request, please send an e-mail directly to the following address: